

Arrêt

n° 66 806 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-Cl. MONACO-SORGE, loco Me J. PICARD, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique mi-géorgienne (par votre père), mi-juive (votre mère). En provenance d'Abkhazie, votre famille serait installée en Russie depuis 1990.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au mois de mai ou de juin 2005, vous auriez été droguée et enlevée au cours d'une fête d'anniversaire - d'où, vous auriez été emmenée et séquestrée dans un établissement réservé à l'élite russe (des politiciens et leurs proches) qui venait y choisir des filles pour qu'elles accompagnent ces personnes au sauna et/ou satisfassent leurs envies.

Deux années plus tard, avec l'aide d'un des gardiens de cet établissement, vous seriez parvenue à vous en enfuir. Un homme contacté par ledit gardien vous aurait amenée en voiture, en trois jours, jusqu'en Belgique - où, le 4 mai 2007, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous tentez de rattacher vos problèmes à votre demie origine géorgienne. Or, il est à relever que les tensions ethniques que vous évoquez (OE & CGRA - p.7, 20 et 21) sont postérieures à vos enlèvement et séquestration. En effet, ces tensions ne remontent qu'à l'automne 2006 ; autrement dit, environ un an et demi après les faits que vous alléguiez (cfr copie de Fiche CEDOCA "RUS2007-040" jointe au dossier administratif).

Dans un second temps, relevons le fait que vous évoquez vous-même l'éventualité que l'amie qui vous avait emmenée à cette fête d'anniversaire ([A.]) ait, elle aussi, été kidnappée et placée dans un bordel (sic). Or, selon vos propres déclarations (CGRA - p.20), elle était d'origine juive. De plus, vous expliquez que les filles séquestrées dans le même établissement que le vôtre étaient de toutes origines confondues, sans distinction (CGRA - p.19).

Partant, il n'y a pas lieu de penser que les problèmes que vous dites avoir rencontrés soient liés aux conflits entre la République de Géorgie et la Fédération de Russie.

Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas établi les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, vous ne nous fournissez aucun document pouvant attester de votre enlèvement pas plus que de votre séquestration (par exemple, un éventuel avis de recherche déposé par vos parents suite à votre disparition, des informations pouvant attester de l'existence de cet l'établissement et/ou de sa fréquentation par de telles personnalités...). Vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir des preuves de ce que vous avancez.

Par ailleurs, bien que vous prétendiez que cet établissement était fréquenté par des personnalités haut-placées, vous précisez néanmoins que ces personnes étaient de la région. La Fédération de Russie étant un vaste pays, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu vous éloigner de cette ville et tenter de vous installer ailleurs dans votre pays.

De plus, notons également que vous n'avez, à aucun moment, tenté de vous adresser ni à vos autorités nationales supérieures, ni à aucune association et/ou organisation susceptible de venir en aide aux femmes et/ou à tout autre victime de ce genre de réseaux telles qu'il en existe dans votre pays (cfr Fiche CEDOCA "RUS2009-006" jointe au dossier administratif). Il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Or, vous n'avez pas entrepris toutes les démarches nécessaires pour obtenir la protection de vos autorités nationales.

Enfin, le fait de ne pas avoir tenté de joindre vos parents pour les rassurer sur votre sort (à l'époque de l'audition au CGRA, en octobre 2007 et alors que vous étiez en Belgique depuis plusieurs mois, ils étaient alors toujours sans nouvelle de vous depuis votre disparition remontant au printemps 2005) et le fait de ne même pas avoir essayé de vous renseigner sur ce qu'il était advenu de votre amie [A.] (si elle avait ou non, elle aussi, été enlevée et séquestrée ou pas ; si sa famille avait des nouvelles d'elle et l'avait retrouvée et/ou en avait signalé la disparition ; si une enquête concernant sa disparition avait été ouverte ; ce que cela avait donné, etc), dénotent un désintérêt par rapport aux faits que vous invoquez et l'éventuelle évolution de la situation, ce qui semble incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte de persécution en votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La copie de la première page de votre passeport que vous avez déposée à l'appui de votre demande ne permet pas de modifier cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») ainsi que celle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Il appert que le débat porte principalement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voir ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. La partie requérante conteste cette motivation, observant essentiellement que la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 19 octobre 2007. Elle souligne que la décision précitée a été annulée par l'arrêt 8 834 rendu par le Conseil de céans le 17 mars 2008. Elle relève que, dans cette affaire, le juge estimait qu'il y avait lieu d'examiner la portée des lacunes reprochées à la requérante à la lumière de l'attestation de soin psychologique versée au dossier, selon laquelle la requérante est suivie bimensuellement par un psychiatre depuis le 7 novembre 2007. A l'appui de sa requête, elle cite de nombreux extraits de textes exposant la problématique des réseaux de prostitution en Russie.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué que les mesures d'instruction demandées dans l'arrêt 8 834 du 17 novembre 2007 ont été réalisées. Il en résulte qu'en ne réalisant pas les mesures d'instructions complémentaires ordonnées par le premier juge, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt 8 834 du 17 mars 2008, entachant ainsi sa décision d'une irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le Conseil.

3.4.1. En conclusions, il s'impose dès lors de procéder aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt 8 834 rendu par le Conseil de céans le 17 mars 2008.

3.4.2. A titre de précision, les mesures dont question devront au minimum porter sur l'appréciation de la santé psychologique de la requérante et de la crédibilité de son récit compte tenu de son état de santé, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

3.4.3. Pour autant que les conclusions de mesures d'instruction précitées le justifient, examiner la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 mai 2010 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre 2011 par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT